

Don d'un citoyen d'un mémoire à la Convention, en annexe de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don d'un citoyen d'un mémoire à la Convention, en annexe de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 297-298;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25583_t1_0297_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022



Nh des

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

55

[Commune de Paris, 12 mess. II. Etat des détenus] (1).

Noms des prisons	détenus
Maison de répression Grande Force Petite Force Sainte Pelagie Madelonnettes Montprin Abbaye Bicêtre A la Salpêtrière Chambres d'arrêt, à la Mairie Fermes Luxembourg Maison de suspicion, rue de la Bourbe Picpus, fauxbourg St-Antoine Refectoire de l'Abbaye Caserne des Pts Peres Les Angloises, rue St-Victor Les Angloises, rue de Loursine Caserne, rue de Seve Les Carmes, rue de Vaugirard Les Angloises, fauxbourg St-Antoine Vincennes Ecosseis, rue des fossés St-Victor Coignard, à Picpus St-Lazare, fauxbourg St-Lazare Maison Picquenot, rue de Bercy Geoffroy folie renaud Belhomme, rue de Charonne, n° 70 Benedictins, angl. rue Observatoire	35 694 305 217 300 71 100 710 379 44 68 873 543 205 23 201 152 142 134 350 87 398 107 59 685 33 25 100 147
TOTAL	7 147

Persée (BY:) (\$) (=) Creative

56

Le citoyen Trouvé, l'un des rédacteurs du *Moniteur*, fait hommage à la Convention d'une ode républicaine en stances irrégulières, sur la bataille de Fleurus.

La Convention agrée ces hommages, et en ordonne la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique (2).

[La Bataille de Fleurus].

Chantez, favoris des neuf Sœurs, Voici le jour de la victoire! Amants des filles de Mémoire, Chantez nos fiers triomphateurs!

(1) C 308, pl. 1198, p. 3, signé Guyot.
(2) Mon., XXI, 101 et 103; J.S. Culottes, n° 501.

Eveillez-vous, nouveaux Tyrtées:
Que les accents de votre voix
De nos phalanges indomptées
Portent jusques aux cieux les superbes exploits!
Prenez la lyre, enfants de Polymnie,
Que l'air résonne au loin de vos divins concerts:
Osez: vos chants vont charmer l'univers;
Toujours la gloire enfanta le Génie:
Avez-vous pris votre ciseau,
Toi Phidias, toi Praxitèle?
Es-tu prêt, généreux Apelle?
La Gloire est là pour guider ton pinceau.

Eh bien, ils ont donc fui, ces insolents esclaves! Leurs généraux si vains ont donc été vaincus! Allez, tyrans, allez dans les champs de Fleurus, Vous verrez ce que peut le glaive de nos braves. O champs trois fois heureux! champs trois fois consacrés

Par les succès de ma patrie! Que j'aimë à voir les débris exécrés Dont vient de vous joncher la plus sainte furie! Oui, je vous vois, champs de Fleurus, Je vous entends crier: Les tyrans ne sont plus!

De leur espérance insensée, Voilà quels sont les nobles fruits! Nous étions morts dans leur pensée: Le Français marche, ils sont détruits! Qu'est devenu cet amas de tonnerres Qui vomissaient la rage avec les feux?

Où sont, discret Cobourg, les escadrons nombreux Que ta haine appela de toutes les frontières? Eh! qu'importe le nombre à des républicains?

Entendez-vous les cris de la victoire?

Point de retraite! ô vœux exaucés par la Gloire!

Tombe, féroce Anglais! tombez, cruels Germains!

Tombez, brigands vendus par des rois assassins!

Je le savais bien, moi, que la loi salutaire Qui prononça la mort à tout esclave anglais,

A nos républicains français Serait utile autant que chère! Quand je disais: Point de quartier! Mon cœur jugeait ceux de nos braves: Ils ont frappé dix mille esclaves, Et n'ont fait qu'un seul prisonnier!

Tu n'as pas satisfait encore Au long ressentiment de ce ciel en courroux, Monstre que la nature abhorre!...

Monstre que la nature abhorre!... Héros pour égorger le vieillard à genoux!... Guerriers ne craignez pas que son nom déshonore Ces chants que vos vertus inspirent à mon œur.

Mais puisse votre bras vengeur Livrer ce vil mortel à son juste supplice!

Et qu'avec son dernier complice Il éprouve un tourment égal à leur fureur!

Au Panthéon déjà les marbres vous demandent, O vous dont le trépas éternise les noms!

Et vous, leurs dignes compagnons, De nouveaux lauriers vous attendent; Allez leur présenter vos fronts:

Parcourez tout entier le champ de votre gloire, Anéantissez les tyrans.

Soldats républicains, encore une victoire, Et le sol de la France est purgé des brigands.

57

Citoyen président, écrit un citoyen, depuis que le règne des vexations est fini, je suis à la recherche du parchemin ci-joint, qui prouve que le despote m'a vendu chèrement la permission de faire usage de mes facultés, que je te fais passer pour en faire l'offre à ma patrie, laquelle, dans mes principes, ne doit pas être responsable des abus aussi révoltans; en attendant que je lui en fasse une autre, consistant en un nouveau mémoire économique, rélatif aux forêts nationales, à la conservation, amélioration et prospérité desquelles je travaille et travaillerai toujours avec le zèle d'un véritable ami de son pays.

Mention honorable (1).

58

Un membre qui a été en mission dans le département du Loiret, dit que pendant le séjour qu'il a fait à Orléans, on lui a dénoncé des hommes qui distribuoient des faux sous; il les a fait traduire au tribunal criminel, pour en faire un exemple; mais, à son grand étonnement, le jury a acquitté les prévenus, tout d'une voix. Ce membre, en conséquence, a demandé que le jugement du tribunal criminel du Loiret fût cassé, et que ces hommes fussent renvoyés au tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugés de nouveau; mais sur quelques marques d'improbations de la part de ses voisins, le membre s'est réduit à demander que le comité de sûreté générale fût autorisé à prendre connoissance des faits et de la procédure. La convention a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que le comité de sûreté générale est suffisamment autorisé à examiner les procédures criminelles qui lui paroîtroient contraires aux principes de la révolution (2).

[Le C^n Leriche à la Conv. s.l.n.d.] (3).

«Trois frères restés seuls d'un plus grand nombre, firent entre eux, par écrit sous seing privé, le 6 may 1792, le partage des succes-sions de leur père et mère, décédés, l'un en 1768, et l'autre, en 1778, pour lequel la totalité des biens des 2 successions a été assignée par forme de partage et de licitation à l'un d'eux, qui par le même acte donne à ses cohéritiers la décharge du compte de tutelle qui lui étoit dû.

Aussitôt cet écrit, le copartageant devenu propriétaire du tout s'est mis en possession. Il a publiquement joui seul. Il a fait plus. Il a disposé en véritable propriétaire et par actes notariés des 26 février, 28 may, et 20 juin 1793 et autres postérieurs, il a disposé de la majeure partie des biens par lui acquis. Il a enfin, au mois de mars 1793, fait démolir des bâtimens et élever de nouvelles constructions.

Les 2 copartageans, qui ont cédé leurs parts, sont 2 ecclésiastiques fonctionnaires publics qui furent remplacés par le défaut de serment et qui, d'après la promulgation de la loy du 26 août 1792, sortirent du territoire de la république, en se conformant aux dispositions de cette loy.

Par la loy du 22 ventôse dernier, les ventes faites par les ecclésiastiques soumis à cette loy sont déclarées valables si les actes ont été passés en forme authentique ou s'ils ont acquis la fixité de datte par enregistrement, dépôt public, ou jugement avant le 17 7^{bre} 1793.

Cet écrit sous seing privé n'a été enregistré que le 22 nivôse dernier. Mais c'est un écrit contenant partage et compte: c'est un arrangement de famille nécessaire qui, à quelque époque qu'il soit souscrit, se reporte naturellement à l'ouverture des successions et à la

D'un autre côté, la fixité de datte exigée par la loy ne se trouve-t-elle pas suppléée et par la jouissance exclusive du cohéritier cessionnaire des parts indivises de ses 2 cohéritiers et par les ventes authentiques de la majeure partie des biens des successions et par les démolitions et constructions nouvelles que ce cohéritier a faites, comme seul propriétaire et tout cela avant le 17 7^{bre} 1793. Il n'a pu faire ces ventes, ces démolitions et constructions nouvelles, que par suite de l'écrit qui lui donnoit la propriété exclusive.

Si on ne regardoit point cet écrit comme valable, il faudroit donc anéantir les ventes par lui faites, cependant 4 de ces ventes sont antérieures au 17 7bre 1793; ce seroit blesser l'esprit de la loy, ce seroit anéantir des actes authentiques passés de bonne foy, dans un tems non suspect et en exposant ce cohéritier aux dommages et intérêts de ses acquéreurs, ce seroit opérer sa ruine.

Ce cohéritier de bonne foy se croit donc fondé à demander qu'il soit ajouté à la loy du 22 ventôse :

«Les actes de partage ou équipolants [équi-« pollents] à partage, en vertu desquels les « copartageans auront joui publiquement des « objets à eux assignés, ou en auront disposé « en tout ou partie par des actes authentiques « antérieurs à la loy du 17 7 bre 1793, continueront d'être exécutés ».

LE RICHE.

Renvoyé au Comité de législation (1).

60

[L'agent nat. du distr. d'Annecy au C. de S.P.; 20 prair. II] (2).

«La nuit du 22 au 23 floréal un orage violent et une quantité considérable de neige ont fait un grand mal aux moissons, surtout aux seigles; plusieurs propriétaires se sont vus forcés de rensemencer leurs champs parce que les seigles étoient absolument cassés et couchés et n'auroient pu que pourrir. A part cette malheureuse

⁽¹⁾ J. Lois, nº 640.

⁽²⁾ Mess. Soir, n° 680.
(3) D III 336, doss. 4.

⁽¹⁾ Mention marginale datée du 12 mess. et signée Briez. (2) F¹⁰ 285.